

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article Lp. 106 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée, le mandat de M. Jean-Rémi Buraglio prendra fin à la date à laquelle aurait expiré celui de M. Philippe Gras.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la protection sociale, de la famille, de
la solidarité, du handicap et de la protection
judiciaire de l'enfance et de la jeunesse,*
CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la jeunesse
et des sports,*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2018-175/GNC du 23 janvier 2018 fixant le montant de l'indemnisation d'un commissaire-enquêteur diligent pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de réaliser une usine hydraulique sur la commune de Pouébo par la société Hydro Paalo SAS

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62/CP du 6 octobre 2011 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération n° 118 du 7 avril 2016 relative au régime d'autorisation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-159/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux enquêtes publiques et aux enquêtes publiques simplifiées réalisées dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs ;

Vu l'arrêté n° 2017-2089/GNC du 12 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'une usine hydraulique sur la commune de Pouébo par la société Hydro Paalo SAS ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'état des frais du commissaire enquêteur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de l'indemnisation accordée à Mme Marion Rajon, hydrogéologue, (adresse postale BP 1097 – 98860 Koné), désignée comme commissaire-enquêteur pour l'enquête publique prévue par l'arrêté n° 2017-2089/GNC du 12 septembre 2017 susvisé, est fixé à la somme totale de six cent cinq mille (605 000) francs CFP, se décomposant comme suit :

– au titre des vacations : 60,5 x 5 000 francs CFP, soit trois cent deux mille cinq cents (302 500) francs CFP ;

– application du coefficient multiplicateur prévu à l'article 2 de la délibération n° 62/CP du 6 octobre 2011 susvisée, lorsque le commissaire-enquêteur est domicilié en Nouvelle-Calédonie et n'est pas employé par l'une des collectivités locales : coefficient multiplicateur de 2, d'où une majoration de 302 500 francs CFP.

Article 2 : Les frais occasionnés par l'enquête publique et devant faire l'objet d'un remboursement au commissaire enquêteur s'élèvent à cent trois mille huit cent dix-sept (103 817 F CFP) francs CFP. Ce montant se décompose comme suit :

– frais de déplacements : 57 200 francs CFP,

– frais d'hébergement et repas : 39 800 francs CFP,

– frais d'impression : 6 817 francs CFP.

Article 3 : La société Hydro Paalo SAS est tenue de verser sans délai à Mme Marion Rajon la somme de sept cent huit mille huit cent dix-sept (708 817 F CFP) francs CFP, correspondant au total des montants définis aux articles 1^{er} et 2.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF

Arrêté n° 2018-177/GNC du 23 janvier 2018 relatif à l'homologation du référentiel « poulet fermier élevé en plein air – certifié authentique » et à l'approbation des plans de contrôle associés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp 641-24, Lp 642-3 et R. 641-6 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le relevé de décisions du 31 octobre 2017 de la réunion de l'organisme de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le référentiel « poulet fermier élevé en plein air – certifié authentique » est homologué et les plans de contrôle interne et externe qui y sont rattachés sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF

Arrêté n° 2018-179/GNC du 23 janvier 2018 relatif à une autorisation d'importation de semences de riz par voie dérogatoire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

Vu la demande du 14 septembre 2017 de la Technopole de Nouvelle-Calédonie (ADECAL Technopole), sollicitant l'autorisation par voie dérogatoire d'importer des semences de riz aux fins d'expérimentation et de développement de la filière,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Centre de recherche et d'expérimentation agronomique (CREA) de la Technopole de Nouvelle-Calédonie (ADECAL Technopole) est autorisé, à titre dérogatoire, à importer 1 500 kilogrammes de semences de riz (*Oryza sativa*) aux fins d'ensemencement de parcelles expérimentales et agricoles.

Article 2 : Les semences concernées par cette dérogation proviennent de la société Indochina Development Partners Lao Ltd (IDP). Le détail des quantités importées figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : La mise en culture des semences de riz mentionnées à l'article 2 est autorisée sur les parcelles expérimentales du CREA situées à Boulouparis (site de la Ouenghi, 12 hectares), à Bourail (site de la Néra, 3 hectares), à Pouembout (5 hectares), ainsi que sur une parcelle agricole localisée à La Tamoa (5 hectares) faisant l'objet d'un conventionnement entre le producteur et le CREA.

Article 4 : Les semences importées doivent être conformes aux conditions d'importation fixées par le service du gouvernement en charge de la biosécurité. Ces conditions font l'objet d'un permis d'importation et sont rappelées dans le protocole détaillé en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF